

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



GUIDE PRATIQUE POUR LA VIDEOSURVEILLANCE

Vous envisagez d'installer un système de vidéosurveillance ou vous exploitez un système de vidéosurveillance non déclaré ? Vous constatez une installation de vidéosurveillance et vous voulez savoir quels sont vos droits et comment les exercer.

En application de la loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, de la Délibération n°2016-008/RE/CNIL du 09 novembre 2016 portant conditions de mise en place et d'utilisation d'un système de vidéosurveillance de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Décret n° 2017-077 du 10 Février 2017 portant conditions de mise en place et d'utilisation de système de vidéosurveillance en République du Bénin, toute personne physique ou morale qui envisage l'installation d'un système de vidéosurveillance que ce système enregistre et stocke ou non des images et/ou sons, traite des données à caractère personnel. Elle est de ce fait soumise aux obligations suivantes :

- L'accomplissement de la formalité préalable du traitement auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;
- Le respect de diverses obligations liées à l'installation et au traitement.

Les personnes dont les données personnelles ont été traitées par cette installation de vidéosurveillance (les personnes concernées) tirent également de la loi divers droits qu'elles peuvent exercer. L'Autorité de Protection des données personnelles a organisé les modalités de vérification de la régularité des installations pour permettre aux personnes concernées de disposer des informations utiles pour aviser sur leurs droits.

Cette brochure a pour objectif de vous informer sur les démarches à effectuer pour vous mettre en conformité avec le code du numérique et sur les modalités d'exercice de vos droits à l'égard de toutes installations de vidéosurveillance.

■ QU'EST CE QUE LA VIDÉOSURVEILLANCE?

La vidéosurveillance concerne tous dispositifs de caméras installés sur des lieux privés. La réglementation en vigueur s'applique à tous les dispositifs installés dans les lieux ouverts ou non au public c'est-à-dire des lieux accessibles (bureaux, hôtels, banques, commerces, cinémas etc.).

Elle doit être distinguée de la vidéoprotection qui s'entend de tout dispositif de capture, de stockage et de traitement d'images, de sons ou de données de géolocalisation, installé sur la voie publique, les lieux publics, les lieux ouverts au public, les infrastructures, installations et édifices publics pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, pour la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sécurité.

■ QUELS ÉLÉMENTS COMPOSENT UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE ?

- **Une ou plusieurs caméras de surveillance.** Elles peuvent être analogiques, HDCVI ou IP Wifi, motorisées, fixes ou mobiles, en dôme ou tubes, à focale fixe ou variable. Le choix technique détermine la qualité de la capture.
- **Un écran :** moniteur d'ordinateur ou téléviseur ou terminal mobile (smartphone, tablettes).
- **Les câbles** qui relient les caméras à l'enregistreur ou aux moniteurs, le cas échéant.
- **Les adaptateurs secteurs** qui fournissent l'électricité aux caméras.
- **Un enregistreur (ou "DVR "ou "stockeur")** qui partage la même technologie (analogique, HDCVI ou IP) que les caméras de surveillance. L'enregistreur stocke les images sur un disque dur. Il permet aussi de relire les images stockées sur un écran et d'exporter une séquence sélectionnée sur un support externe. L'enregistreur peut être intégré au dôme de la camera ou à un terminal mobile. Il peut s'agir d'un simple logiciel.

Il peut permettre de visualiser à distance les captures des caméras de surveillance. Il suffit d'un appareil connecté en 3G (ou 4G) ou en wifi : smartphone, tablette ou ordinateur. Il peut fonctionner sur un mode continue ou sur détection de mouvement.

- **Un disque dur destiné à stocker les images.** La capacité du disque dur déterminera le volume d'enregistrement conservés.

La connaissance et la description du dispositif sont prévus dans le formulaire de renseignement pour les formalités préalables.



■ QUELS SONT LES REQUIS RÉGLEMENTAIRES ?

Les équipements, produits, matériels, services et installateurs sont soumis notamment aux formalités et exigences suivantes :

- Autorisation d'importation
- Agrément des équipements et installateurs
- Certification et Contrôle de conformité
- Déclaration de dispositif

posées par :

- la loi 90.005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, et les textes d'application
- la loi 2007-021 du 16 Octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin et les textes d'application (Décret 2017 - 031 du 23 Janvier 2017 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de Normalisation de Métrologie et du contrôle de qualité (ANM))

- la loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin et les textes d'application (Décret n° 2017-077 du 10 Février 2017 portant conditions de mise en place et d'utilisation de système de vidéosurveillance en République du Bénin, Décret n° 2020-281 du 13 Mai 2020 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et service de l'internet des objets en République du Bénin, Décret n° 2021-051 du 03 Février 2021 fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques) notamment la décision n° 2021-360/ARCEP/PT/SE/DCT/DJPC/DAR/GU du 20 Décembre 2021 fixant la procédure d'agrément des équipements, des laboratoires nationaux et internationaux et les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques en République du Bénin.

Les détenteurs des équipements, les installateurs, les utilisateurs sont tenus de se rapprocher des administrations compétentes pour accomplir les formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

■ QUELQUES REQUIS TECHNIQUES

Les caméras peuvent être installées partout où elles sont appropriées pour la sécurité des biens et/ou des personnes. Il en est ainsi :

- des entrées et sorties, issues de secours des édifices ou des lieux privés ;
- devant les bureaux et orientées sur la porte d'entrée ;
- dans les Couloirs, entrée des salles et des bureaux ;
- dans les salles techniques, les zones où des marchandises ou des biens de valeur sont entreposés ;
- sur les parkings.

Mais les caméras ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes physiques. Ainsi elles ne peuvent être installées :

- dans les salles de réunion, les vestiaires, les réfectoires, les infirmeries, les dortoirs, les bureaux ;
- devant les sanitaires et dans les salles d'eau.

Les cameras ne doivent pas filmer par exemple :

- Les employés sur leur poste de travail, sauf circonstances particulières (employé manipulant de l'argent par exemple, mais la caméra doit davantage filmer la caisse que le caissier) ;
- les voies publiques, la devanture et l'intérieur des lieux privés du voisinage ;
- les salles de cours ;
- les locaux syndicaux.

Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la confidentialité (des tiers non autorisés ne peuvent prendre connaissance des données), l'intégrité (la destruction, la déformation et l'endommagement doivent être évités) et la disponibilité (l'accès aux images doit être possible pendant la durée de conservation) des images traitées et/ou enregistrées.

En cas de recours à un prestataire de service, le responsable du traitement doit soumettre ce dernier à un contrat permettant de mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, de n'utiliser les données qu'aux fins prévues, de s'assurer de leur confidentialité et de procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données personnelles au terme de sa prestation.

Des dispositions techniques sont essentielles pour garantir la sécurité des systèmes de vidéosurveillance, ce qui signifie que les systèmes doivent être protégés physiquement par des mesures empêchant le piratage des captures, le vol, les incendies ou autres et inclure des fonctionnalités de protection logique, (systèmes de détection de virus, pare-feux, cryptage des données, l'utilisation des VPN si nécessaire).

Seules les **personnes habilitées** dans le cadre de leurs responsabilités ou fonctions ou **autorisées** peuvent visionner les images enregistrées (le responsable de traitement, le responsable de la sécurité et/ou les agents de la police, etc.). Toute personne habilitée doit être informée sur la protection des données personnelles et soumise à une obligation de confidentialité par contrat.

1. LA DÉCLARATION PRÉALABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

■ L'OBLIGATION DE FORMALITÉS PRÉALABLES

Toute installation d'un système de vidéosurveillance déployé sur le territoire de la République du Bénin que ce système enregistre, stocke ou non des images et/ou sons et données de géolocalisation, doit faire l'objet d'une formalité préalable auprès de **l'Autorité de Protection des Données personnelles (APDP)**.

Il est fait exception à l'obligation de la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Protection des données personnelles pour les traitements effectués par le biais d'une ou plusieurs caméra(s) de vidéosurveillance, installé(es), à l'intérieur d'une habitation privée, à des fins personnelles et qui ne communique(nt) ou ne diffuse(nt) de manière directe ou indirecte à des tiers, les images et/ou sons ou données enregistrés.

Lorsque des locaux d'habitation privée constituent un lieu de travail pour un employé ou une tierce personne, le responsable du traitement (détenteur des installations) doit cependant lui délivrer une information sur l'existence du traitement d'image ou de son ou d'autres données.

Pour ces dispositifs plus intrusifs et comportant l'utilisation de protocole IP avec des tiers intervenants, le régime juridique est beaucoup plus complexe..

Les caméras de vidéoprotection exploitées par ou pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont soumises aux dispositions particulières qui y sont relatives en République du Bénin

■ QUI EST CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION DE FORMALITÉS PRÉALABLES?

- Le particulier qui installe une caméra pour surveiller l'entrée, les alentours de sa maison ;
- Le gérant d'un magasin qui installe une caméra pour surveiller sa vitrine ou les rayons de son commerce ;
- Les entreprises qui installent ou doivent installer des caméras dans leurs bâtiments contre le vol, les dégradations, les effractions, ...
- Les organismes, structures ou administrations publiques qui installent des caméras de surveillance à des fins autres que la défense, la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales, l'exécution des condamnations pénales ;



■ LES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS PRÉALABLES

Les déclarations sont introduites à l'Autorité en remplissant notamment un formulaire de renseignement. Le formulaire de demande est disponible sur le site de l'APDP via ce lien :

<https://apdp.bj/procedures/>

avec un **outil de vérification du remplissage** téléchargeable via :

<https://apdp.bj/wp-content/uploads/2022/01/Outil-de-Verification-du-remplissage-du-formulaire.xls>

et la liste des pièces à fournir.

Le formulaire dûment rempli et accompagné des pièces et documentations justificatives peut être :

- déposé en format papier au guichet au siège de l'APDP ;

- envoyé ou transmis par courrier ou voie postale ;
- envoyé par message électronique via l'adresse : contact@apdp.bj

L'APDP vous accuse réception du dossier et vous invite le cas échéant à le mettre en état pour son avis qui doit être donné dans un délai maximal de 60 jours à compter du dépôt du dossier complet.

L'Autorité émet son avis après étude de la demande. L'avis favorable est délivré par :

- **un récépissé de déclaration** si le système de vidéosurveillance est constitué de caméras analogiques dans un réseau fermé (pas d'accès à internet ni d'accès à distance) avec ou non des enregistrements à l'interne sur des supports non accessible à distance ni par des tierces personnes et sans communication (interne ou externe à aucune entité au Bénin ou à l'étranger) des données (images et/ou sons).
- **Un extrait de délibération d'autorisation** si le système de vidéosurveillance est constitué des caméras autre que analogiques, dans un réseau autre que fermé, avec des possibilités d'accès à distance ou de communication des données.

■ QUAND FAIRE LA DÉCLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION ?

- Avant la mise en service des caméras de surveillance
- Avant la déclaration du dispositif.

Si vous n'avez pas encore déclaré le traitement, téléchargez et renseignez au plus tôt le formulaire sur : <https://apdp.bj/procedures/> ou rapprochez-vous de l'APDP.

Tout changement affectant la déclaration initiale (augmentation du nombre de caméras, modification du plan d'installation des caméras, acquisition de caméras présentant des caractéristiques techniques spécifiques, ...) doit faire l'objet d'une déclaration à l'APDP.

L'APDP peut procéder à des contrôles antérieurs ou postérieurs sur le lieu où est installé le dispositif de vidéosurveillance aux fins de s'assurer du respect, par l'utilisateur, des dispositions du Livre V^{ème} du code du numérique

■ QUI FAIT LA DÉCLARATION ?

Les formalités préalables doivent être faites par le responsable du traitement, c'est-à-dire la personne qui décide d'installer des caméras ou qui exploite le dispositif.

Les installateurs de caméras de surveillance ne sont pas responsables de la déclaration de leurs clients. Ils doivent toutefois conseiller leurs clients en ce sens et ne procéder à la mise en marche d'une installation / dispositif qu'après s'être assuré que le client détient l'avis favorable de l'Autorité de Protection des Données Personnelles.

Le sous-traitant qui en raison de la nature du contrat le liant au Responsable du traitement a accès ou traite les données enregistrées par les caméras, est également astreint en ce qui le concerne au respect des dispositions du Livre VIème du code du numérique.

2. LES AUTRES OBLIGATIONS LIÉES À L'INSTALLATION ET AU TRAITEMENT

a. LE SIGNALEMENT DU DISPOSITIF

Le Responsable du traitement doit signaler le dispositif au public par des affiches d'identification disponibles à l'APDP. Ces affiches sont acquises concomitamment à l'avis favorable de l'Autorité.

■ COMMENT SIGNALER ?

Le dispositif et le traitement sont signalés par :



- le pictogramme d'identification de l'APDP indiquant signifiant la présence des caméras de vidéosurveillance ;
- une affiche indiquant, les modalités d'accès (service ou personne à contacter avec les adresses nécessaires, la durée de réponse), les données collectées (image/sons), la durée de conservation des données (image/sons) et de géolocalisation ;

Le signallement est déployé sur les lieux d'exploitation des caméras. Cette signalisation doit être visible de loin, et les écritures doivent être parfaitement lisibles.

■ QUAND ?

Le signallement doit être posé au même moment que l'installation des caméras.

b. LA TENUE D'UN REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT D'IMAGES ET / OU SONS

Un registre, dont le modèle est disponible sur le site de l'APDP (<https://apdp.bj/wp-content/uploads/2022/01/Modele-de-Registre-des-activites-de-Videosurveillance.xls>), décrivant votre traitement d'images/sons et /ou données doit être tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données personnelles.

■ QUAND ?

Dès l'entrée en service des caméras de surveillance.

■ COMMENT ?

Le registre doit se présenter sous forme écrite. Il peut être électronique ou manuscrit. Un modèle de registre est mis à disposition du Responsable de traitement par l'APDP à l'adresse :

<https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>

■ PAR QUI ?

Le Registre de traitement des données est tenu par le responsable du traitement, c'est-à-dire la personne qui décide d'installer des caméras et qui détermine les finalités de celles-ci.

C'est une obligation légale.

■ POURQUOI ?

L'Autorité de protection des données personnelles, dans le cadre des missions de contrôle à distance ou sur site peut demander que soit mis à sa disposition le registre de traitement des images et/ou sons. Elle peut également demander le Registre lorsqu'elle mène des enquêtes ou des investigations.

■ QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Les informations contenues dans le registre doivent être conformes aux dispositions du Livre VIème du code du numérique.

c. OBLIGATIONS D'INFORMATION

Les personnes susceptibles d'être filmées doivent principalement savoir que la vidéosurveillance est mise en place. Elles doivent être informées du nom du responsable du traitement, de l'identité précise des destinataires des données, de la durée de conservation des données, de la possibilité d'adresser une réclamation à l'APDP. Des panneaux d'avertissement doivent donc être affichés avec des informations facilement compréhensibles sur le traitement en cours, les finalités du traitement et les droits des personnes concernées.

d. GARANTIES ET RESPECT DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Le traitement de données personnelles, parce qu'il est susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes filmées, doit être justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché.

Les personnes susceptibles d'être filmées doivent principalement être informées, de l'existence du dispositif, du nom de son responsable, de la durée de conservation des images, de la possibilité d'adresser une réclamation à l'APDP.

Le code du numérique permet aux personnes concernées d'exercer divers droits :

- **Le droit d'accès** : toute personne peut demander au responsable du système à avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou à vérifier leur effacement dans le délai prévu.
- **Le droit d'effacement** : toute personne peut demander l'effacement des données au bout du délai de conservation prévu. Mais le droit à l'effacement ne signifie pas nécessairement que le responsable du traitement pourra effacer complètement les données.

- **Le droit d'opposition** : la personne concernée peut s'opposer pour des raisons légitimes à ce que son image soit l'objet d'un traitement notamment dans le cas d'espèce, utilisée à des fins publicitaires.
- **Le droit au recours** : la personne concernée peut saisir l'APDP de toute plainte ou exercer tel recours de son choix pour la défense de ses droits.

III COMMENT VÉRIFIER UNE INSTALLATION

Toute installation déclarée ou autorisée est identifiée par :

- La présence du pictogramme spécifique fourni par l'APDP
- un Qr Code apposé sur l'équipement

Il s'agit des éléments d'identification du système ou dispositif permettant à première vue de savoir sa régularité.

Pour en savoir plus sur la conformité du traitement qui est effectué, il suffit de :



- flasher le Qr code avec un terminal de lecture (appareil photo smartphone). Les indications vous orientent vers le site web de l'APDP.

- taper dans votre navigateur l'adresse: <https://www.apdp.bj/.....> et d'inscrire le numéro du récépissé ou de l'autorisation qui figure sur le pictogramme.

Vous pouvez lire les informations sur l'identification du traitement, le Responsable du traitement, les données personnelles qui sont concernées, la finalité du traitement, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et le délai de validité de la déclaration ou de l'autorisation.

Avec ces indications vous pouvez saisir l'APDP de toute plainte ou exercer tel recours de votre choix pour la défense de vos droits.

La loi prévoit trois types de sanctions.

■ LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de détournement de finalité, non-respect des principes fondamentaux, non déclaration de traitement, mise en œuvre de traitement sans autorisation préalable, **le contrevenant s'expose à des mesures conservatoires et coercitives** (Injonction de cesser le traitement, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de traitement, verrouillage de certaines données à caractère personnel) **outre des sanctions pécuniaires.**

■ LES CONDAMNATIONS CIVILES

Le responsable de traitement ou un sous-traitant peut être poursuivi aux fins de réparation du préjudice subi par la personne concernée du fait d'une violation des dispositions du code du numérique ou plus précisément de ses droits.

■ LES SANCTIONS PÉNALES

Les comportements définis comme infractions par le Code du numérique peuvent être poursuivis et punis d'une peine d'emprisonnement de **six (06) mois à dix (10) ans** et d'une amende de dix millions (10 000 000) à **cinquante millions (50 000 000) de francs CFA** ou de l'une de ces deux peines seulement. La complicité et la tentative sont punies des mêmes peines.

Si l'auteur de l'infraction procède ou fait procéder, par simple négligence, à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre telles que prescrites par les dispositions du code du numérique, une amende de cinq millions (5 000 000) à **cinquante millions (50 000 000) de francs CFA** peut lui être infligée.

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) a pour mission générale de s'assurer que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée. Elle **veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi sur le territoire de la République du Bénin**. Elle exerce une mission de service public et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité administrative et politique.

L'APDP apprécie et traite les demandes de traitement des données personnelles et de sa propre initiative ou sur plainte procède à des contrôles et vérifications de tout traitement des données à caractère personnel sur le territoire de la République du Bénin.

L'APDP **garantit le respect des droits des personnes concernées en veillant à la bonne fin de leurs demandes d'accès, d'opposition, de** rectification, d'effacement ou la destruction des données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du code du numérique. L'Autorité dispose à cette fin d'un pouvoir d'injonction.

■ QUI PEUT SAISIR L'APDP ?

L'Autorité peut être saisie par :

- toute personne physique ou morale agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne dûment mandatée ;
- les autorités publiques ou Établissement public, collectivité locale ou personne morale gérant un service public ;
- toute Organisation professionnelle ou institution regroupant des responsables de traitement peut demander l'avis de l'Autorité sur la conformité à la loi d'un projet de règles professionnelles ;

L'Autorité peut aussi s'auto-saisir.

■ COMMENT SAISIR L'APDP?

L'APDP reçoit, par remise à ses guichets, par voie postale ou électronique, les réclamations, les pétitions, les plaintes et les formalités préalables relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci. Elle délibère sur les demandes dans un délai de soixante (60) jours à compter de la mise en état du dossier. Elle instruit et délibère obligatoirement sur les plaintes et affaires dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45) jours. Elle dispose à cette fin d'un pouvoir d'investigation et de sanction.



POUR PLUS D'INFORMATION SUR LE SUJET, VEUILLEZ :

- VISITER LE SITE INTERNET DE L'APDP À L'ADRESSE : <https://www.apdp.bj>

- CONTACTER L'APDP :

- AU TÉLÉPHONE : (+229) 21 32 57 88
- PAR EMAIL : contact@apdp.bj



- VOUS RENDRE AU SIÈGE DE L'APDP : Rue 6.076 (Centre d'accueil monseigneur Parisot) Aïdjèdo, Immeuble El MARZOUK Joël.



@apdp.benin



(+229) 69 55 00 00



@APDP_BENIN